

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 01/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DU SUD OUEST**

lieu dit "Targuet"  
47130 Bruch

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/231

Code AIOT : 0005206199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement CARRIERES DU SUD OUEST implanté lieu dit "Targuet" 47130 Bruch. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DU SUD OUEST
- lieu dit "Targuet" 47130 Bruch
- Code AIOT : 0005206199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire et ses installations de traitement, autorisées par arrêté préfectoral n° 2006-41-3 du 10 février 2006 modifié, jusqu'au 10 février 2026 pour une production maximale de 250 000 tonnes/an et répartis entre les communes de Bruch et Feugarolles.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- phasage et plan d'exploitation,

- Prélèvements en eau,
- Garanties financières,
- Décapage des terres végétales,
- Bruit,
- Emissions de poussières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 20	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article Art 35 AP + Art 8 APC 2017	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2	Sans objet
3	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30	Sans objet
4	Garanties financières	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 3.1	Sans objet
5	Technique de décapage; stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 16	Sans objet
8	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant le plan d'exploitation, les nuisances sonores et les émissions de poussières.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les zones en cours d'exploitation,</li><li>- les zones déjà exploitées non remises en état,</li><li>- les zones remises en état,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- la position des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant des bornes de nivellement</li><li>- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s' y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> <p>Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.</p>
<b>Constats :</b> La dernière actualisation du plan d'exploitation date du 18/11/22. Selon l'exploitant les démarches pour sa mise à jour ont été lancées. Un relevé topographique et l'état des stocks sur la plate forme de traitement était en cours par drone le jour de la visite.  L'exploitant devra transmettre sous 2 mois un plan d'exploitation actualisé comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 20 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

### N° 2 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après et dont les plans descriptifs sont joints en annexes 2 du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>-Étape 1 : extraction du secteur Ouest (sens d'extraction du Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Ouest), poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : jusqu'en juin 2022) ;</li><li>-Étape 2 : extraction du secteur Sud (sens d'extraction de l'Est vers l'Ouest), réaménagement du secteur Ouest, poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : de juillet 2022 à février 2024) ;</li></ul>

- Etape 3 : extraction du secteur Nord (sens d'extraction de l'Ouest vers l'Est), réaménagement du secteur Sud (période d'exploitation estimée : de mars 2024 à février 2025;

...].

**Constats :**

La progression se fait conformément au calendrier prévu.

L'exploitation de l'étape 1 est achevée, son réaménagement a été réalisé avec l'appui de la Sepanlog (contour sinueux du lac, création de zones de haut-fond/roselière favorables à la nidification des oiseaux, batraciens, libellules..., choix d'essences végétales , création de zones humides par l'aménagement de pentes douces générant des zones de battement de la nappe hiver/été...). Selon l'exploitant ce réaménagement a été favorablement accueilli par les participants aux 2 réunions et visites de suivi de suite organisées en 2023

Les opérations de découvertes sont terminées sur l'emprise de l'étape 2 et l'extraction y est toujours en cours. L'exploitant a indiqué avoir renoncé à l'extraction de la partie Ouest et Nord de la parcelle 104 faute de gisement satisfaisant.

Les opérations de découverte sur l'emprise de l'étape 3 qui auraient déjà dû démarrer débuteront fin 2023/début 2024 selon l'exploitant.

Le remblayage sur le secteur Bruch se poursuit mais ne progresse pas à la vitesse espérée faute d'apports extérieurs de matériaux inertes suffisants. Cet apport d'inertes n'a été que de 3000 t en 2022 et de 6000 t en 2023 ce qui est largement inférieur aux 50 000 t/an autorisés sur le site.

**Observations :**

**Dans la déclaration Gerep 2023 relative à l'année 2022, il a été noté l'absence d'activité de recyclage de déchets du BTP et d'apport de déchets inertes alors qu'il a été indiqué le jour de la visite un remblayage à hauteur d'environ 3000 t de déchets inertes en 2022 .**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prélèvements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements en eau

**Prescription contrôlée :**

Origine de l'approvisionnement en eau :

L'eau utilisée pour les besoins industriels provient de la nappe souterraine. L'ouvrage de prélèvement d'eau utilisée pour le lavage des matériaux est constitué d'un puits à réaliser dans le périmètre de l'installation de traitement ; il sera équipé d'une pompe d'un débit maximal de 28 m<sup>3</sup>/h. Ce prélèvement correspond à l'appoint nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de lavage des matériaux, pour compenser les différentes pertes en eau (évaporation, absorption par les matériaux, fuites sur l'installation...). Le volume maximal annuel autorisé de prélèvement d'eau est de 23 400 m<sup>3</sup>. Relevé des prélèvements d'eau : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Le suivi à minima mensuel des consommations d'eau est bien réalisé.

Selon le registre, les prélèvements d'appoint dans le milieu naturel ( puits) ont été de 15270m<sup>3</sup> en 2021 ( interruption d'activité), 23380m<sup>3</sup> en 2022 et de 13554 m<sup>3</sup> en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Montant des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 3.1: le montant des garanties financières est de 256 821 € pour la période 2022-2026.
<b>Constats :</b> Un acte de cautionnement délivré par Groupama le 31 janvier 2023 pour un montant de 256 821 € et expirant le 10 février 2026 à 18h00 a été transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Technique de décapage; stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage; stockage des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.  Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.  Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.
<b>Constats :</b> Pour rappel: la présence de merlons de plus de 2m de haut et constitués exclusivement de terres végétales avait été constatée lors de 2 visites précédentes.  Constats du 28/11/23: Les merlons de protection acoustique de 4 m de haut autour de la maison du lieu-dit Menin (maison rachetée par l'exploitant), ont été démantelés et les terres végétales utilisées pour le réaménagement sur le secteur de Feugarolles. Seul persiste dans ce secteur le merlon au nord qui a légèrement été arasé et sera utilisé dans le cadre du réaménagement de l'étape 3.  Le merlon de 4 m de haut en terres végétales également présent à l'Est de l'emprise de l'étape 2, le long de la route de St Laurent (protection acoustique vis-à-vis des habitations du lieu dit Thoueille ), sera quant à lui supprimé courant 2024 dans le cadre du réaménagement de cette étape.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article Art 35 AP + Art 8 APC 2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 35 APA du 10/02/2006 : [... Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous

les ans, aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.  
...].

Article 8 APC du 24/01/2017 :

[...Dans le cas où des résultats du contrôle des niveaux sonores, réalisés à compter de la notification du présent arrêté, mettraient en évidence des émergences non conformes, l'exploitant devra remettre sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre afin de garantir le respect des valeurs réglementaires.  
...].

**Constats :**

Rappel constats du 14/12/22 :

L'exploitant devra transmettre les résultats d'un nouveau contrôle de la situation acoustique réalisé au premier trimestre 2023 et communiquer le cas échéant la nature des actions correctives envisagées en cas de non-conformité.

Constats du 28/11/23:

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 16 février 2023, au moment où l'extraction se trouvait au niveau de l'étape 2 de la phase 4. Le compte rendu correspondant met en évidence un dépassement d'émergence au niveau du lieu dit "Gachot" ( émergence à 10 dBA au lieu de 6 dBA).

L'exploitant a indiqué à ce sujet avoir décalé le merlon de protection acoustique orienté Est/Ouest initialement prévu sur la parcelle 79 au niveau de la parcelle 36 ( même orientation). De nouvelles mesures acoustiques doivent être réalisées prochainement afin d'en mesurer le bénéfice selon l'exploitant .

L'exploitant devra transmettre à l'exploitant le compte rendu du nouveau contrôle acoustique et mettre en place de nouvelles actions correctives en cas de nouvelle non conformité. Il devra en outre justifier que ce repositionnement de merlon n'engendre pas une augmentation d'impact en cas de crue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

III – 3 :

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

### III – 4 :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### III – 5 :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III.6 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III.6 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe III.8 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### **Constats :**

La surveillance des retombées de poussières a été mise en place en 2023 sur le site.

4 campagnes de mesures ont été réalisées en 2023. Les résultats de la 4<sup>e</sup> campagne n'étaient pas disponibles le jour de la visite.

4 points de mesure ont été définis mais il n'y a pas de station témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par le site. Un seul point de mesure a été défini au niveau de la zone des installations de traitement.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan de surveillance des émissions de poussières décrivant notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre et comprenant :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le compte rendu relatif à la 2<sup>e</sup> campagne ( 12 avril – 12 mai,) met en évidence une teneur anormalement élevée en poussières sur les points 2 "Michelet" avec 1299,4 mg/m<sup>2</sup>/j) et 3 "Gachot" avec 1249,5 mg/m<sup>2</sup>/j au lieu des 500 mg/m<sup>2</sup>/j. Selon le document, le point 2 n'a pas été exposé à des vents en provenance des zones d'activité de la carrière, par contre le point 3 a été exposé à des vents dominants d'Ouest en provenance de la zone d'extraction de la carrière.



L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bilan annuel des mesures réalisées en 2023 comprenant les éléments mentionnés au point III-8, au plus tard le 31 mars 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Émissions de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi des retombées de poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III – 6 :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe III.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe III.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p> <p>III – 7 :</p> <p>Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe III.4 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p> <p>III – 8 :</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<b>Constats :</b> Cf point précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite